

N° 32/P.M/D.G.F.P

LE PREMIER MINISTRE

A

MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

**_*_*_

OBJET : Modalités d'application de l'exercice à mi-temps dans les Administrations.

**_*_*_

Le décret n° 85-839 du 17 Juin 1985 vient d'adopter le régime de l'exercice à mi-temps dans les Administrations Publiques, les Collectivités Publiques et les Etablissements Publics à caractère administratif.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de l'exercice à mi-temps et de préciser les modalités relatives au fonctionnement de ce régime.

I.- Les conditions de l'exercice à mi-temps

- Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être autorisés à accomplir un travail à mi-temps.

- L'exercice du travail à mi-temps doit être au préalable prévu par les statuts particuliers des corps concernés à l'instar du corps administratif commun et du corps particulier de la Chambre des Députés.

- Les fonctionnaires nantis d'un emploi fonctionnel ne peuvent en aucun cas être autorisés à exercer leur fonction à mi-temps.

- Dans tous les cas et nonobstant les dispositions réglementaires, l'exercice à mi-temps ne peut être autorisé que dans le cadre des exigences du fonctionnement normal du service ; à cet effet, l'Administration a toute latitude pour accepter ou refuser l'exercice à mi-temps.

II.- Les modalités relatives au fonctionnement du régime à mi-temps

1) La procédure pour l'octroi de l'autorisation de l'exercice à mi-temps :

L'autorisation d'exercer un emploi à mi-temps est accordée selon les modalités suivantes :

- l'intéressé présente une demande dans laquelle il doit indiquer les horaires de service sollicités ;
- en cas d'accord, le chef de l'Administration concerné prend une décision conformément au modèle ci-joint ;
- cette décision doit être soumise au visa préalable du Premier Ministre.

Il est précisé que l'autorisation de l'exercice à mi-temps ne peut être accordée que compte tenu des emplois à plein temps prévus dans les cadres de l'Administration. Toutefois, un emploi peut être occupé par deux (2) fonctionnaires exerçant à mi-temps.

2) La durée pour l'exercice à mi-temps :

L'autorisation d'exercer un emploi à mi-temps est accordée pour une durée d'un an renouvelable.

Le renouvellement de l'exercice à mi-temps se fait à la demande de l'agent trois mois au moins avant l'expiration de la période initiale.

Ce renouvellement est accordé par décision du chef de l'Administration dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et concernant l'octroi de l'autorisation initiale.

Au cas où le fonctionnaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer à mi-temps ne sollicite pas, dans les délais prescrits, le renouvellement de l'autorisation de l'exercice à mi-temps, l'Administration décide du régime du travail de ce fonctionnaire. Elle doit alors lui notifier sa décision un mois avant l'expiration de la période d'exercice à mi-temps, faute de quoi l'autorisation de l'exercice à mi-temps est renouvelée tacitement.

3) Le retour au régime de l'exercice à plein temps :

Le fonctionnaire qui, au terme de la période autorisée de l'exercice à mi-temps, demande le retour au régime à plein temps conformément à la réglementation en vigueur, est admis de plein droit à ce régime même en surnombre, à charge de régulariser à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Au cas où le fonctionnaire demande le retour au régime à plein temps, avant l'expiration de la période autorisée de l'exercice à mi-temps, l'Administration a toute latitude pour l'admettre au régime à plein temps ou l'inviter à terminer la période qui lui reste en régime à mi-temps.

Par ailleurs, si le fonctionnaire a repris le service à plein temps après une période d'exercice à mi-temps, il ne peut bénéficier à nouveau du régime de l'exercice à mi-temps qu'après avoir effectué un an au moins de service à plein temps.

4) Les droits et obligations du fonctionnaire autorisé à exercer à mi-temps :

- *Les obligations* : le fonctionnaire exerçant un service à mi-temps, demeure soumis aux mêmes obligations imposées aux fonctionnaires exerçant à plein temps.

- **Les droits** : les fonctionnaires exerçant à mi-temps ont droit à :

* la moitié de la rémunération afférente à leur grade -traitement de base et indemnités liées au grade).

* l'intégralité des indemnités familiales

* une pension de retraite liquidée sur la base du traitement et indemnités afférentes au grade du fonctionnaire exerçant à plein temps ; par conséquent, les retenues opérées au titre de la contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale sont effectuées sur les émoluments du fonctionnaire exerçant à plein temps.

* une ancienneté intégrale pour l'avancement et la promotion (la période de l'exercice à mi-temps est assimilée à une période de plein temps).

* des mêmes congés prévus pour les fonctionnaires exerçant à plein temps ; néanmoins ils perçoivent la moitié de la rémunération à laquelle ils auraient eu droit durant ces congés s'ils exerçaient à plein temps, à l'exception des indemnités à caractère familial qui leur sont servies intégralement.

Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat sont priés, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de ces mesures afférentes au régime de l'exercice à mi-temps.

Pour ampliation
Le Chef de Cabinet

Signé : Mohamed Moncef KSIBI

Pour le Premier Ministre
Le Ministre Délégué auprès
du Premier Ministre
Chargé de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative

Signé : Mezri CHEKIR